

DECISION DCC 17-142

DU 13 JUILLET 2017

Date : 13 juillet 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire : (Demande à la haute juridiction de déclarer exécutoire la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction ...)

Recevabilité

Conformité

Force exécutoire

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 26 mai 2017 sous le numéro 010-C/144/REC, par laquelle Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, sur le fondement de l'article 57 de la Constitution, demande à la haute juridiction de déclarer exécutoire la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015, puis en deuxième lecture le 27 août 2015 et mise en conformité avec la Constitution le 23 février 2017 à la suite de la décision DCC 15-209 du 15 octobre 2015 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'au soutien de sa demande, le Président de l'Assemblée nationale expose que l'Assemblée nationale a procédé à la mise en conformité avec la Constitution de la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique le 23 février 2017 à la suite de la décision DCC 15-209 du 15 octobre 2015 de la Cour constitutionnelle ; qu'il fait observer que cette loi a été transmise au Président de la République qui ne l'a ni promulguée ni transmise à la Cour pour le contrôle de sa conformité effective avec la Constitution ; qu'il estime qu'en raison de l'expiration du délai constitutionnel, le Président de la République n'a plus qualité pour promulguer ladite loi et sollicite dès lors la mise à exécution de la loi susvisée ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le secrétaire général du Gouvernement lui a fait tenir la lettre de transmission au Président de la République de la loi mise en conformité avec la Constitution par l'Assemblée nationale ; que cette lettre mentionne le 20 mars 2017 comme date de réception du courrier ; que la même date figure sur l'extrait du registre de transmission des courriers de l'Assemblée nationale produit par le Président de l'institution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Constitution :

« Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture » ;

Considérant que la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique a été votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015, puis en deuxième lecture le 27 août 2015 ; que par une lettre du 15 septembre 2015 le Président de la République a saisi la Cour du contrôle de sa conformité à la Constitution ; que par la décision DCC 15-209 du 15 octobre 2015, la Cour a dit et jugé que : « ...**Article 2.- Sont contraires à la Constitution les articles 189 alinéa 3, 268, 285 alinéa 2, 288, 289 alinéa 2, 302, 303 alinéa 2, 308 et 381 de la loi sous examen.**

Article 3.- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi toutes les dispositions visées à l'article 2 de la présente décision... » ;

Considérant que l'Assemblée nationale a procédé en sa séance du 23 février 2017 à la mise en conformité de ladite loi à la Constitution ; que celle-ci a été transmise au Président de la République le 20 mars 2017 qui ne l'a pas déférée à la Cour constitutionnelle pour le contrôle de sa conformité à la Constitution alors qu'il disposait en application de l'article 57 alinéa 2 sus-cité de la Constitution d'un délai de quinze jours pour le faire ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 26 mai 2017 par le Président de l'Assemblée nationale, il s'est écoulé plus de quinze (15) jours ; que les délais de promulgation de la loi ayant expiré, le Président de l'Assemblée nationale a qualité pour saisir la Cour aux fins de rendre exécutoire la loi ; que la présente requête qui répond aux exigences de l'article 57 alinéa 7 de la Constitution est donc recevable ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée fait ressortir que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de la déclarer exécutoire à compter de la date de la publication de la présente décision au Journal officiel.

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale, puis en deuxième lecture le 27 août 2015 et mise en conformité à la Constitution le 23 février 2017, suite à la décision DCC 15-209 de la Cour constitutionnelle.

Article 3.- Est exécutoire à compter de la date de la publication de la présente décision au Journal officiel la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-